

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00076

Numéro SIREN : 493 870 125

Nom ou dénomination : TENTATION

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2021 sous le numéro de dépôt A2021/010856

TENTATION
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 534 000 €
Siège social : Rue des Mineurs – 42290 SORBIERS
493 870 125 RCS ST ETIENNE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 OCTOBRE 2021**

*L'an deux mille vingt-et-un,
Le douze octobre,
A 14 heures,*

Les associés de la **société TENTATION**, Société à responsabilité limitée, au capital de 1 534 000 €, divisée en QUINZE MILLE TROIS CENT QUARANTE (15 340) parts de CENTS EUROS (100 €) chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société sis Rue des Mineurs à SORBIERS (42290), sur convocation verbale de la Gérance, convocation que les associés considèrent valable.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- **Madame Sarah VALLUCHE**, titulaire de 7 500 parts sociales ;
- **Madame Julie BERNON**, titulaire de 7 500 parts sociales ;
- **Monsieur Roger VALLUCHE**, titulaire de 200 parts sociales ;
- **Indivision de Madame Dagmar VALLUCHE, représentée par Madame Julie BERNON, Madame Sarah VALLUCHE et Monsieur Roger VALLUCHE**, titulaire de 140 parts sociales.

Total des parts des associés présents, réputés présents ou représentés : 15 340 parts sur les 15 340 parts composant le capital social.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Sarah VALLUCHE, cogérante associée de la Société.

La Présidente constate que les associés présents possèdent la totalité des parts sociales composant le capital de la Société. L'Assemblée réunit, par conséquent, le quorum requis pour pouvoir valablement délibérer.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Gérance ;
- Mise à jour de la nouvelle répartition du capital social suite à la dévolution successorale de Madame Dagmar VALLUCHE ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Procuration en vue des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport de la Gérance ;
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée ;
- les statuts de la Société.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Gérance.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne lui demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix la résolution suivante :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après lecture du rapport de la Gérance, prend acte de la nouvelle répartition du capital social de la Société suite à la dévolution successorale de Madame Dagmar VALLUCHE organisée par acte notarié en date du 03 septembre 2021.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 8 des statuts relatif à la répartition du capital social de la manière suivante :

« Article 8 – PARTS SOCIALES »

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

	US	PP	NP
- à Madame Sarah VALLUCHE :		7 500	85
7 500 parts en pleine propriété et 85 parts en nue-propriété ;			
- à Madame Julie BERNON :		7 500	85
7 500 parts en pleine propriété et 85 parts en nue-propriété ;			
- à Monsieur Roger VALLUCHE :	170	170	
170 parts en pleine propriété et 170 parts en usufruit ;			

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :**

15 340 PARTS

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus a été dressé par le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la Gérance et les associés.

Madame Sarah VALLUCHE

Monsieur Roger VALLUCHE

Madame Julie BERNON

101118509
AM/ALP/

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE TROIS SEPTEMBRE
A SORBIERS (42290), 784, chemin des Eversins,
Maître Adeline MARTINON, Notaire Associé soussigné, membre de la
Société à responsabilité limitée «GONON & Associés », Notaires, associés d'une
Sarl titulaire d'Offices Notariaux, dont la résidence est à SAINT-ETIENNE (Loire),
5, rue Mi-Carême,

IMMATRICULE

1°) SCI DU CLOS DES CEDRES :

Forme : Société Civile Immobilière.

Capital : 1.076.296,51 Euros.

Siège : Lieudit "La Feuillat" 42290 SORBIERS.

Immatriculée au RCS de SAINT-ETIENNE sous le numéro SIREN 383 510
583.

Il dépend de la communauté existant entre Monsieur et Madame Roger
VALLUCHE DEUX (2) parts en pleine-propriété de ladite société numérotées 3780 et
7060.

Valeur unitaire d'une part : DEUX CENT TROIS EUROS SOIXANTE DIX
NEUF CENTIMES (203,79 EUR).

*Soit pour les deux parts en pleine-propriété dépendant de la
communauté existant entre Monsieur et Madame Roger VALLUCHE, une valeur
totale de QUATRE CENT SEPT EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES (407,58
EUR).*

2°) CENTRALE SOLAIRE N°55 :

Forme : Société par actions simplifiées.

Capital : 733.030,00 Euros.

Siège : Actipôle 85 – Belleville Sur Vie – 85170 BELLEVIGNY

Immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro SIREN 518
239 496.

Il dépend de la communauté existant entre Monsieur et Madame Roger
VALLUCHE MILLE DEUX CENT DIX (1210) actions en pleine-propriété de ladite
société.

Valeur unitaire d'une action : NEUF EUROS ET DEUX MILLE CENT
QUARANTE CENTIMES (9,2149 EUR).

*Soit pour les mille deux cent dix actions en pleine-propriété dépendant
de la communauté existant entre Monsieur et Madame Roger VALLUCHE, une
valeur totale de ONZE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (11.150,00 EUR).*

3°) TENTATION :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital : 1.534.000,00 Euros.

Siège : Rue des Mineurs 42290 SORBIERS.

Immatriculée au RCS de SAINT-ETIENNE sous le numéro SIREN 493 870
125.

Il dépend de la communauté existant entre Monsieur et Madame Roger
VALLUCHE TROIS CENT QUARANTE (340) parts en pleine-propriété de ladite
société.

RW JB SV A

Valeur unitaire d'une part : CENT DIX EUROS (110,00 EUR).

Soit pour les trois cent quarante parts en pleine-propriété dépendant de la communauté existant entre Monsieur et Madame Roger VALLUCHE, une valeur totale de TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT EUROS (37.400,00 EUR).

4°) LES ROCHES FINANCES :

Forme : Société par actions simplifiées.

Capital : 1.386.000,00 Euros.

Siège : Résidence Belle Ombre – 5, allée de la Croix Rouge – 42660 MARLHES.

Immatriculée au RCS de SAINT-ETIENNE sous le numéro SIREN 829 386 143.

Il dépend de la communauté existant entre Monsieur et Madame Roger VALLUCHE CENT VINGT MILLLE (120.000) actions en pleine-propriété de ladite société.

Valeur unitaire d'une action : UN EURO (1,00 EUR).

Soit pour les cent vingt mille actions en pleine-propriété dépendant de la communauté existant entre Monsieur et Madame Roger VALLUCHE, une valeur totale de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 EUR).

5°) DATA GALAXY :

Forme : Société par actions simplifiées.

Capital : 183.480,00 Euros.

Siège : 34, rue Verlet Hanus 69003 LYON.

Immatriculée au RCS de LYON sous le numéro SIREN 811 288 034.

Il dépend de la communauté existant entre Monsieur et Madame Roger VALLUCHE DEUX MILLE (2000) actions en pleine-propriété de ladite société.

Valeur unitaire d'une action : DIX EUROS (10,00 EUR).

Soit pour les deux mille actions en pleine-propriété dépendant de la communauté existant entre Monsieur et Madame Roger VALLUCHE, une valeur totale de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUR).

6°) ACROPOLE :

Forme : Société Civile Immobilière.

Capital : 1.000,00 Euros.

Siège : Rue des Mineurs 42290 SORBIERS.

Immatriculée au RCS de SAINT-ETIENNE sous le numéro SIREN 539 314 955.

Il dépend de la communauté existant entre Monsieur et Madame Roger VALLUCHE UNE (1) part en pleine-propriété de ladite société.

Valeur unitaire d'une part : DIX EUROS (10,00 EUR).

Soit pour la part en pleine-propriété dépendant de la communauté existant entre Monsieur et Madame Roger VALLUCHE, une valeur totale de DIX EUROS (10,00 EUR).

7°) ACROPOLE MIAMI LLC (société aux Etats-Unis) :

Forme : Limited Liability Company.

Siège : Rue des Mineurs 42290 SORBIERS.

Il dépend de la communauté existant entre Monsieur et Madame Roger VALLUCHE la totalité des parts en pleine-propriété de ladite société.

Handwritten signatures: R, JB, SV, A

Soit pour la totalité des parts en pleine-propriété dépendant de la communauté existant entre Monsieur et Madame Roger VALLUCHE, une valeur totale de DEUX CENT QUATRE MILLE EUROS (204.000,00 EUR).

A DRESSE EN MINUTE LE PRESENT CERTIFICAT DE MUTATION A LA REQUETE DES HERITIERS DE MADAME DAGMAR VALLUCHE, CI-APRES PLUS AMPLEMENT NOMMES ET DOMICILIES.

ATTENDU :

Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés.

ET VU :

I - La ou les pièces relatives aux biens de caractère mobilier sus-énoncées sous le titre "**IMMATRICULE**".

II - L'extrait de l'acte de décès de la personne décédée, et le ou les actes ci-après analysés.

Etant précisé que, dans cet acte, le terme "ayants droit" désigne celui ou ceux au profit de qui la succession est dévolue.

CERTIFIE :

I - Conformément aux lois et décrets en vigueur que les biens de caractère mobilier : titres, sommes, valeurs ou effets désignés sous le titre "**IMMATRICULE**" avec le cas échéant, tous intérêts ou dividendes échus ou à échoir, tout prorata d'arrérages courus au décès, appartiennent aux "**AYANTS DROIT**" en leurs qualités relatées ci-après, tous de nationalité française, qui ont seuls qualité pour en toucher le montant et en donner quittance par eux-mêmes, mandataires ou représentants.

II - Qu'au cas où les présentes et même l'orthographe du nom de famille du titulaire du certificat ne seraient pas les mêmes que ceux énoncés et vérifiés par moi sur le présent certificat de mutation, il y a parfaite identité de personnes entre la personne dénommée audit certificat et la personne décédée.

PERSONNE DECEDEE

Madame Dagmar **BLASIUS**, en son vivant retraitée, épouse de Monsieur Roger Pierre Antoine **VALLUCHE**, demeurant à SORBIERS (42290) 784, chemin des Eversins.

Née à BOCHUM (ALLEMAGNE), le 27 août 1952.

Mariée à la mairie de LA TALAUDIÈRE (42350) le 28 février 1975 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à SAINT-ETIENNE (42000) (FRANCE), le 6 février 2019.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Paul GUIBERT, notaire à LE CHAMBON FEUGEROLLES (Loire), le 13 mars 1998, enregistré, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Madame Dagmar BLASIUS a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

RV 03 SV 01

Conjoint survivant

Monsieur Roger Pierre Antoine **VALLUCHE**, retraité, demeurant à SORBIERS (42290) 784, chemin des Eversins.

Né à SAINT-ETIENNE (42000) le 17 août 1947.

Veuf de Madame Dagmar **BLASIUS**.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Commun en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légal, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritier(s)

1°) Madame Julie Stéphanie **VALLUCHE**, co-gérante, épouse de Monsieur Ludovic Nicolas **BERNON**, demeurant à SORBIERS (42290) 790, rue des Eversins.

Née à SAINT-ETIENNE (42000) le 26 septembre 1977.

Mariée à la mairie de SORBIERS (42290) le 7 mai 2011 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Philippe GONON, notaire à SAINT-ETIENNE, le 5 mai 2011.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

2°) Madame Sarah **VALLUCHE**, co-gérante, épouse de Monsieur Mohamed Lazhar **SELLAMI**, demeurant à SORBIERS (42290) Lotissement La Feuillat.

Née à SAINT-ETIENNE (42000) le 16 décembre 1980.

Mariée à la mairie de SORBIERS (42290) le 23 juillet 2011 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Philippe GONON, notaire à SAINT-ETIENNE, le 5 mai 2011.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritières ensemble pour le tout ou chacun pour moitié indivise, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Roger **VALLUCHE** a la qualité d'époux commun en biens de Madame Dagmar **VALLUCHE**.

Madame Julie **BERNON** et Madame Sarah **SELLAMI** sont habiles à se dire et porter héritières de Madame Dagmar **VALLUCHE** leur mère susnommée.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par Office Notarial 5, Rue Mi-Carême à SAINT-ETIENNE, le 16 mai 2019

+ Vioha.
RV JB SV
A

A RV JB SV

OPTION DU CONJOINT SURVIVANT

Aux termes d'un acte dressé ce jour par Maître Adeline MARTINON, notaire soussignée, Monsieur Roger VALLUCHE a déclaré opter pour la totalité en usufruit des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la succession de sa défunte épouse.

ENREGISTREMENT

Le présent certificat est soumis à la formalité du droit payé sur état de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

MUTATION

En conséquence, par suite des faits et actes sus-énoncés, le notaire soussigné certifie que les titres, sommes, valeurs ou effets désignés sous le titre "IMMATRICULE", avec éventuellement tous dividendes échus et à échoir et tous droits y attachés, appartiennent désormais, savoir :

- A Monsieur Roger VALLUCHE : Pour la moitié indivise en pleine-propriété (représentant sa part dans la communauté VALLUCHE – BLASIUS) et pour la moitié indivise en usufruit (représentant ses droits successoraux dans la succession de Mme Dagmar VALLUCHE),

- A Mesdames Julie BERNON et Sarah SELLAMI : Ensemble pour la moitié indivise en nue-propriété, ou chacune séparément pour un/quart Indivis en nue-propriété.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

RV JB SV A

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré le présent certificat de mutation en minute pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et passé aux lieu et date sus-indiqués.

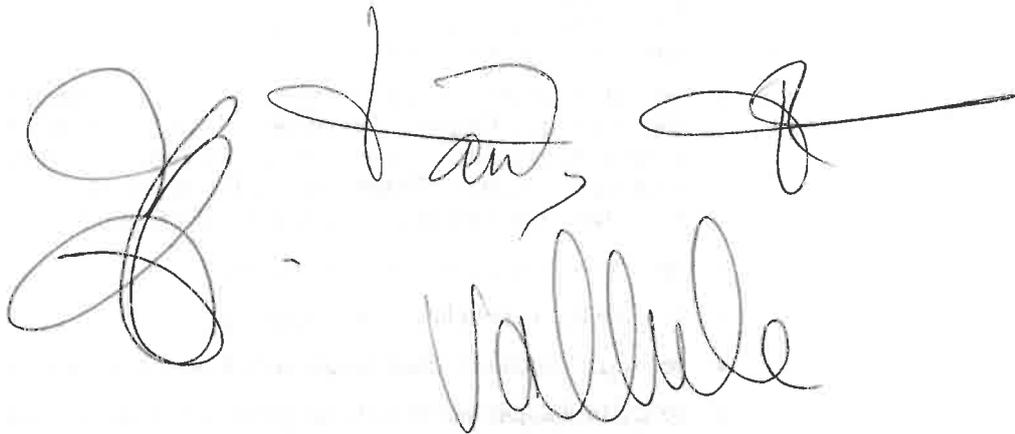
DONT ACTE sur six pages

Comprenant

- renvoi approuvé : 01
- blanc barré : 00
- ligne entière rayée : 00
- nombre rayé : 00
- mot rayé : 00

Paraphes

RV 23 SV
A



TENTATION
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 534 000 €
Siège social : Rue des Mineurs – 42290 SORBIERS
493 870 125 RCS SAINT ETIENNE

STATUTS

certifié conforme
Vallée

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 octobre 2021

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le négoce en gros, demi gros et au détail de tous articles de parfumerie, de produits de beauté, ainsi que le négoce de tous articles destinés à la consommation des ménages, du commerce et de l'industrie
- *La supervision et la gestion d'autres unités de la même entreprise ou du même groupe, la prise en charge du rôle de planification et de direction stratégique ou organisationnelle de l'entreprise ou du groupe. L'exercice du contrôle et la gestion des opérations courantes des unités rattachées. Le conseil et l'assistance sur des questions de gestion telles que la budgétisation financière, les objectifs et les politiques de marketing, les pratiques et la planification des ressources humaines.*
- *la détention directe ou indirecte, la prise de participation, la direction, la gestion administrative, commerciale et financière dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer, l'étude et le conseil en matière de développement d'entreprise et d'action commerciale, tout rôle industriel ou commercial, ainsi que toutes activités similaires ou semblables.*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

TENTATION

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

RUE DES MINEURS - 42290 - SORBIERS

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignées apportent à la société :

Désignation des apports en nature

Les soussignées apportent à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les actions qu'elles possèdent dans le capital de la société TENTATION, SAS au capital de 93 000 €, dont le siège social est 6, rue de la Rivière - 42290 - SORBIERS, ayant pour objet le négoce en gros, demi-gros et au détail de tous articles de literie, ainsi que le négoce de tous articles destinés à la consommation des ménages, du commerce et de l'industrie, Immatriculée au RCS de Saint-Etienne sous le numéro 348 852 658, savoir :

- Mademoiselle Sarah VALLUCHE : CINQ CENTS (500) actions,
- Mademoiselle Julie VALLUCHE : CINQ CENTS (500) actions.

Estimation des apports

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 3 Janvier 2007 par Monsieur Christophe COLLIN, commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés en date du 18 Décembre 2006. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme de Un million Cinq cent mille euros (1 500 000 €), il a été créé QUINZE MILLE (15 000) parts de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune et attribuées aux apporteurs comme suit :

- Mademoiselle Sarah VALLUCHE, apporteur en nature, reçoit SEPT MILLE CINQ CENT (7 500) actions de Cent euros (100 €) chacune, entièrement libérées.

- Mademoiselle Julie VALLUCHE, apporteur en nature, reçoit SEPT MILLE CINQ CENT (7 500) actions de Cent euros (100 €) chacune, entièrement libérées.

Conditions générales des apports

Chacun des apporteurs soussignés déclare, pour ce qui le concerne, que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- la société, ci-avant désignée, dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font l'objet d'une procédure de règlement amiable.
- les opérations effectuées par les sociétés ci-avant désignées, depuis le début de l'exercice en cours ne sont pas de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés

En résumé rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société bénéficiaire.

Propriété - Jouissance

La société aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2007.

Conditions particulières : régime fiscal

En matière d'impôt sur le revenu, les parties déclarent que ladite opération bénéficie du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport purs et simples de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés visée aux articles 150-0-B et 150-0-D 9 & 10 du CGI

En matière d'enregistrement, s'agissant d'apport purs et simples relevant de l'article 810 bis du CGI, ceux-ci sont exonérés de droit d'enregistrement.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION CINQ CENT TRENTE QUATRE MILLE EUROS (1 534 000 €).

Il est divisé en QUINZE MILLE TROIS CENT QUARANTE (15 340) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

	US	PP	NP
• à Madame Sarah VALLUCHE : SEPT MILLE CINQ CENT PARTS SOCIALES EN PLEINE PROPRIETE et QUATRE VINGT CINQ PARTS SOCIALES EN NUE-PROPRIETE ;		7 500	85
• à Madame Julie BERNON : SEPT MILLE CINQ CENT PARTS SOCIALES EN PLEINE PROPRIETE et QUATRE VINGT CINQ PARTS SOCIALES EN NUE-PROPRIETE ;		7 500	85
• à Monsieur Roger VALLUCHE : CENT SOIXANTE DIX PARTS SOCIALES EN USUFRUIT et CENT SOIXANTE DIX PARTS SOCIALES EN PLEINE PROPRIETE ;	170	170	
TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :			15 340 PARTS

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs :

Forme de la cession : Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. La signification peut toutefois être remplacée par le dépôt d'un original au siège social contre remise d'une attestation par le gérant.

Agrément des cessions :

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à une personne autre qu'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées par la loi.

Le projet de cession est notifié par un acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée :

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer toutes les parts dont la cession est envisagée, à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil en cas de contestation des Parties sur le montant du prix. La société peut également avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil en cas de contestation des Parties sur le montant du prix.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Procédure de l'agrément et du rachat :

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit organiser la consultation des associés, dans les conditions fixées par l'article 12 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession. La décision, valant consentement ou refus de consentement, n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception. Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 12 des présents statuts à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat :

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux ou par la société, la gérance notifie à l'associé cédant les noms, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs. Le prix de cession des parts est fixé par un accord entre eux et le cédant.

Faute d'accord, un expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le prix d'achat ou de rachat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les 30 jours de la détermination du prix.

Droit au dividende

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

2- Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

Tout conjoint, commun en biens, qui ne figurait pas au nombre des associés lors de la constitution de la société ou lors de l'acquisition de parts sociales financées par des biens communs, et qui revendique par la suite la qualité d'associé conformément à l'article 1832-2 du Code civil est soumis à l'agrément des associés. La demande d'agrément est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. Dans les trois mois, à compter de la réception de la dernière des demandes ci-dessus visées, les associés doivent statuer sur l'agrément qui n'est donné qu'avec l'accord de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de quorum et de la majorité. À défaut de réponse dans les trois mois, l'agrément est réputé acquis.

3 - Transmission ensuite de décès

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec l'Indivision formée entre les ayants-droit ou les héritiers de l'associé décédé, son conjoint survivant. Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé à la majorité des trois quart des voix des associés, présents ou représentés, disposant du droit de vote.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la présidence de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expédition de tous actes établissant ladite qualité, et ils doivent faire part de leur volonté de devenir associé à titre individuel.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président consulte les associés dans les conditions fixées par l'article 12 des présents statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément desdits héritiers, ayants-droit et conjoint survivant.

L'Indivision ne dispose pas de droit de vote pour les décisions relatives à l'agrément desdits héritiers, ayants-droit et conjoint survivant.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des actions aux héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant s'étant manifesté, est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont l'attribution n'a pas été agréée, éventuellement de les faire acheter par la société. La personne qui ne devient pas associée a droit à la valeur des parts sociales de son auteur laquelle, à défaut d'accord entre elle et la société, est fixée à la date du décès, par un expert conformément à ce qui est dit à l'article 1843-4 du Code civil. Les parties s'engagent à rechercher, par tous moyens, un accord sur cette valeur et, à défaut, elles s'en remettent à la valeur fixée par l'expert.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par les dévolutaires évincés, moitié par les cessionnaires ou/et la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Dans le mois de la fixation amiable du prix ou de la notification à la société du rapport de l'expert, la gérance confirme à chacun des autres associés la décision de refus d'agrément ainsi que le prix définitivement retenu.

En tout état de cause, le rachat des parts par les associés ou par la société doit intervenir dans un délai de trois mois, à compter de la fixation amiable du prix ou de la notification à la société du rapport de l'expert. Les héritiers ou ayants droits ne peuvent pas s'opposer à l'application de ces délais.

4- Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou l'ex époux doit être soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins la moitié du capital social.

Le partage est notifié par l'époux, l'ex époux, le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex époux.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex époux non agréé. La décision n'est pas motivée. Elle entraîne pour les associés, dans un délai de trois mois à compter de cette décision, l'obligation d'acquiescer ou de faire acquiescer ou encore de faire acheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ses achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex époux non agréé comme il est procédé en cas de cession des parts à l'article 10 -1 des présents statuts à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées aucuns des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société.

5- La location de parts sociales est interdite

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Article 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Forme et objet des décisions collectives

- Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes les autres décisions collectives pourront être prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte.

- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts. L'harmonisation des l'harmonisation des statuts aux nouvelles dispositions légales et/ou réglementaires est une décision extraordinaire.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

2. Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider de toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer les gérants, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont soumises aux dispositions de l'article 1.1 ci-dessus.

3. Décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, le cinquième de celle-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société, augmenter les engagements d'un associé ou transformer la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile.

De même, les décisions relatives à l'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement de parts ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

S'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves, les décisions sont valablement prises si elles sont adoptées par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

4. Epoque des consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent en outre prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

5. Modes de consultation

1. Assemblées

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée, sauf si tous les associés, présents ou représentés à la réunion, ont accepté un autre mode de convocation et ont pu valablement exercer leur droit de communication.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu du département où est le siège social. Elle est présidée par le ou l'un des gérants.

II. Consultations écrites- consentement de tous les associés exprimé dans un acte

Toutes les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

À l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours et d'un délai maximal de 20 jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévue par l'article 12- 2 et 12-3 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Par dérogation aux dispositions du présent article et conformément aux dispositions légales, les décisions collectives seront prises en assemblée si un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils

représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales en fait la demande.

6- Procès verbaux des décisions

Les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

En cas de consultation écrite ou de consentement unanime des associés exprimé dans un acte, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

7 - Droit de communication des associés

En vue de la réunion de l'assemblée qui a pour objet d'examiner les comptes sociaux, le rapport sur les opérations de l'exercice et les documents comptables ainsi que les textes des résolutions proposées sont adressés aux associés 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de 15 jours qui précèdent l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit les questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée générale.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue aux paragraphes qui précèdent, le texte des résolutions proposées et le rapport des gérants sont adressés aux associés 15 jours au moins avant la date de l'assemblée et sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

À toute époque, tout associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social des documents suivants : comptes de résultat, bilans, inventaires, rapports et procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices ; sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance

doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés, statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 19 : CONTESTATIONS – MEDIATION

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social. La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts. C'est pourquoi, en cas de litige, les associés feront intervenir un Médiateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Les Parties conviennent, dès à présent, de confier cette mission de médiation à la Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation (CNPM), dont le siège est à SAINT-ETIENNE (42100), 23 rue de Terrenoire. Elles pourront aussi, mais d'un commun accord, choisir tout autre médiateur ou tout autre centre de médiation. La CNPM soumettra à l'agrément des parties un ou plusieurs médiateurs choisis parmi ses membres, en fonction de l'importance et de la complexité de l'affaire. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix du médiateur, celui-ci sera désigné par la CNPM elle-même, les Parties renonçant d'ores et déjà, et de manière définitive, à tout recours contre cette désignation.

Pendant la période de médiation, les Parties s'interdisent d'intenter une quelconque action en justice l'une contre l'autre, mais il est toutefois convenu qu'elles gardent la liberté de demander en justice des mesures d'instruction sur le fondement de l'article 145 du Code de Procédure Civile.

Les Parties s'engagent à suivre la convention de médiation qui sera établie par le médiateur. Cette convention pourra préciser la date, le lieu et la durée des réunions, et également fixer la rémunération du médiateur.

Les Parties s'obligent à participer aux différentes réunions organisées par le médiateur et à collaborer de bonne foi au processus de médiation. Elles répondront avec diligence et loyauté aux convocations et aux demandes qui seront formulées par le médiateur.

En aucun cas ce dernier n'est investi d'une mission de Juge ou d'arbitre.

Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité qui est attachée au bon déroulement de la médiation, ainsi qu'à tous les propos, actes, documents, propositions... qui y sont afférents.

La médiation prend fin par l'établissement d'un accord de médiation auquel les Parties devront pleinement adhérer.

Les Parties gardent également la liberté de mettre fin, à tout moment, au processus de médiation.

Le médiateur a également la possibilité d'user de la clause de conscience et décider de mettre fin à sa mission si la médiation mise en œuvre heurte sa conscience et viole délibérément l'ordre public et les bonnes mœurs.

La médiation se déroulera dans les délais visés par la loi, ou, dans ceux convenus par les Parties d'un commun accord mais cela suppose que les Parties collaborent de bonne foi à la recherche d'une solution applicable à leur litige.

La rémunération du médiateur, ainsi que le règlement des frais occasionnés par la mission de médiation seront à la charge de la Société.

Si les associés ne parviennent pas à résoudre amiablement leur conflit grâce à l'intervention d'un Médiateur, les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 20- DISPOSITIONS GENERALES

Les présents statuts, leur mise en œuvre et leurs conséquences, sont soumis aux dispositions de l'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

Par contre, les présents statuts ne sont pas un contrat d'adhésion. Ils ne sont donc pas soumis aux dispositions de l'article 1171 du Code civil.